

Décision CODEP-DRC-2022-038467 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 août 2022 autorisant Orano Chimie- Enrichissement à modifier de manière notable l'INB n° 138 par la construction et la mise en exploitation d'un bâtiment d'entreposage dénommé bâtiment 57L

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-19-005424 du 2 mai 2019 relatif aux suites du réexamen périodique de 2010 de l'INB 138 ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-20-110993 du 5 novembre 2020 demandant l'autorisation de modifier de manière notable l'INB n° 138 par la construction et la mise en exploitation d'un bâtiment d'entreposage dénommé bâtiment 57L ;

Vu les courriers de l'ASN CODEP-DRC-2021-001308 du 21 janvier 2021 et CODEP-DRC-2022-001337 du 17 janvier 2022 demandant des compléments ;

Vu les courriers Orano TRICASTIN-21-003266 du 29 avril 2021 et TRICASTIN-22-002540 du 22 juillet 2022 transmettant des éléments de réponse ;

Considérant que la construction puis la mise en exploitation d'un nouveau bâtiment 57L fait suite à l'engagement pris par Orano par courrier du 2 mai 2019 susvisé de transférer les entreposages du bâtiment 56L vers un bâtiment neuf dimensionné aux aléas externes, que le transfert des entreposages du bâtiment 56L vers ce nouveau bâtiment 57L constituera une amélioration significative de la sûreté des entreposages, et que les dispositions de prévention et de maîtrise des risques retenues par l'exploitant sont satisfaisantes,



Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable l'INB n° 138 par la construction et la mise en exploitation d'un bâtiment d'entreposage, dénommé bâtiment 57L, dans les conditions prévues par sa demande du 5 novembre 2020 susvisée, complétée par les courriers du 29 avril 2021 et 22 juillet 2022 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 août 2022.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Cédric MESSIER